
Bureau du 27 mai 2024 – Note n°29

Consultation sur le projet de stratégie de gestion de la population de chiens en région bruxelloise

Objet

Le Ministre des Pouvoirs locaux et du bien-être animal, Monsieur Bernard Clerfayt souhaite obtenir l'avis de Brulocalis quant à un projet de stratégie de gestion de la population de chiens en région bruxelloise (**Annexe 1**).

Historique

Selon les derniers chiffres, la Région de Bruxelles-Capitale compte environ 90.000 chiens sur son territoire. Ce nombre continue de croître d'année en année, le chien faisant partie des animaux de compagnie préférés des citoyens. On estime aujourd'hui que 7% de la population bruxelloise détient un chien.

Or, la Région bruxelloise ne s'est pas dotée jusqu'à présent d'une stratégie globale et structurée relative à la gestion de la population des chiens dans l'espace public.

Afin de rendre une note d'avis qui reflète les réalités de terrain et les préoccupations des communes, Brulocalis a contacté les communes bruxelloises pour qu'elles communiquent leur éventuel avis concernant ledit projet de stratégie pour le 3 mai au plus tard. Brulocalis a reçu les avis des communes d'Etterbeek, Uccle, Woluwe-Saint-Lambert, Jette, Ixelles et de la Ville de Bruxelles.

Analyse

1. Remarques générales

Nous saluons l'ensemble du travail mené et nous estimons que le projet de stratégie permettra d'apporter une amélioration au bien-être du chien en Région bruxelloise. Ce projet couvre la majorité des dimensions relatives à la gestion des chiens en ville, ainsi que les questions et problématiques que cette dernière pose au quotidien.

Brulocalis attire tout particulièrement l'attention, de manière générale, sur la **surcharge administrative** que certaines propositions pourraient engendrer pour les communes et leurs zones de police. En effet, peu de communes ont un service dédié au bien-être animal (ci-dessous abrégé en BEA). Si on prend l'exemple de Jette, le BEA est traité principalement par le service Développement durable, qui gère de nombreuses autres matières.

Sur le terrain, les communes sont confrontées à une lourdeur administrative en ce qui concerne certaines procédures d'inspection de BEA. Brulocalis appuie donc l'idée d'une simplification de ces procédures, dans le cadre d'une simplification administrative plus générale.

Ce point s'avère particulièrement pertinent pour la question des **permis de détention**. Il s'agit d'une réelle avancée : un permis de détention, tel que déjà en vigueur en Région wallonne, permettrait de répondre simultanément à différents problèmes tels que la sensibilisation des responsables de chiens, la problématique des abandons et la prévention partielle des problèmes d'agressivité des chiens (morsures, etc.). En Région wallonne, depuis 2019, le Code wallon du Bien-être des animaux instaure le permis de détention d'un animal de compagnie. En d'autres termes, il s'agit de présenter un extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal pour acquérir (acheter, adopter ou recevoir) un animal de compagnie. Ce document doit être demandé par les commerces, les refuges et les élevages d'animaux en Wallonie préalablement à la transmission de la propriété d'un animal. Cet extrait établi que la personne n'est pas sous le coup d'une interdiction de détention d'un animal ou déchue de son permis de détenir un animal, ces deux peines pouvant être prononcées tant par un juge que par un fonctionnaire sanctionnateur.

En ce qui concerne la mise en place du permis de détention en Région de Bruxelles-Capitale, quelques questions pratiques se posent également quant à la **charge** que cela pourrait éventuellement représenter pour les communes bruxelloises. Tout d'abord, quelle serait le rôle des administrations communales quant à la délivrance / au contrôle du respect des conditions / au retrait de ce permis ? Il conviendra que cela n'ait pas pour conséquence un report de charge de la Région envers les communes. En effet, de nombreuses communes n'ont actuellement pas les ressources nécessaires permettant de gérer ces permis. Dans un objectif de bonne mise en œuvre de ces mesures ambitieuses, il est crucial que la Région accorde des moyens (notamment financiers) aux communes pour mettre en place ces potentielles nouvelles obligations.

Brulocalis soutient les initiatives telles que par exemple le **label « Commune, amie des animaux »** décerné par l'administration régionale aux communes. Cependant, nous soulignons à nouveau le fait que les communes disposant de plus de ressources humaines sont de facto favorisées aux dépens des communes ne disposant pas du personnel consacré à la question animale. Ces agents des services du bien-être animal des communes doivent réaliser des contrôles sur le terrain, comme exigé pour le label "Commune, amie des animaux". Cependant, en pratique, ces contrôles sont généralement effectués par la police ou les agents du service environnement. Pour améliorer cela, soit on cesse de mentionner que les agents du bien-être animal sont impliqués dans les contrôles, soit on les forme pour cela, éventuellement en leur faisant suivre une formation d'agents-sanctionneurs. Si une telle formation est encouragée ou rendue obligatoire par la Région, il serait alors nécessaire de soutenir davantage les services bien-être animal dans les communes, peut-être en augmentant les effectifs ou en engageant des agents à temps plein.

Dernièrement, la commission environnement du Parlement bruxellois a adopté le **projet d'ordonnance relative à l'interdiction de maintenir un chien attaché ou enfermé** dans un espace restreint de manière continue ou habituelle. Brulocalis attire l'attention sur le fait que la stratégie est à adapter en fonction de l'adoption de cette éventuelle future ordonnance.

Brulocalis invite également la nouvelle stratégie à **soutenir davantage les refuges agréés de la Région de Bruxelles-Capitale** puisqu'ils permettent notamment de soulager les communes dans la prise en charge d'animaux abandonnés, maltraités, négligés ou errants. Des moyens suffisants octroyés aux refuges agréés par la Région permettraient également d'agir sur la question de prévention de l'euthanasie des chiens en refuge.

Actuellement, les communes sont responsables de la prise en charge des chiens perdus, blessés, divagants et décédés sur la voie publique (y compris les chiens saisis par la police). Elles le font via des conventions ou par l'attribution de marchés publics. Les communes rencontrent de plus en plus de difficultés à trouver des prestataires (refuges, sociétés de transport, etc.) pour assurer cette obligation. Il est nécessaire d'**envisager de nouvelles solutions structurelles au niveau régional** comme par exemple, une centrale de marché à laquelle pourraient recourir les communes, ou encore l'utilisation d'une plate-forme commune de signalement d'animaux perdus, trouvés, décédés... comme Animal Search.

Nous soulignons enfin que le nom actuel donné à la stratégie mentionne la « gestion de la population de chiens » en Région de Bruxelles-Capitale. Or, la stratégie précise que l'objectif est une « intégration harmonieuse du chien dans notre société » et la protection de ses intérêts (etc.). Dès lors, il s'agit plutôt d'une **stratégie de « cohabitation avec le chien »** que de gestion de la population.

2. Remarques spécifiques

Objectif 1.1 Assurer le respect de l'obligation d'identification et d'enregistrement des chiens

P4 - Le texte prévoit « *Les communes sont responsables de la gestion des animaux abandonnés, perdus, blessés, divagants ou décédés sur leur territoire. L'identification obligatoire permet à l'autorité communale prenant en charge un chien suite aux circonstances citées ci-dessus de contacter plus rapidement son responsable pour le prévenir de la situation de son animal. Afin d'améliorer le suivi des animaux trouvés sur la voie publique, une harmonisation des procédures communales est vivement souhaitée. Une gestion continue de ces animaux doit être assurée par les communes qui mettent à disposition du public les informations relatives à la prise en charge des animaux. La mise en place d'une plateforme régionale centralisant les signalements d'animaux et complétée notamment par l'autorité communale serait également un atout afin de faciliter les recherches pour relier l'animal à son responsable. Il serait pertinent de responsabiliser la commune sur le fait de prévenir, de manière systématique, le responsable du chien trouvé décédé ou décédé à la suite de ses blessures lorsque celui-ci est identifié conformément à la législation.* »

Brulocalis approuve l'idée d'une harmonisation des procédures communales mais souligne que la gestion devrait être portée par la Région et que les communes doivent participer à la construction de telles procédures.

Objectif 1.1.2. Sensibiliser les citoyens à la mise à jour de leurs données sur la base de données DogID

P.4 « Depuis le 1er septembre 1998, tous les chiens doivent être identifiés et enregistrés. L'identification d'un chien est effectuée par un vétérinaire via l'introduction d'une puce électronique dans son cou. L'identification est suivie de l'enregistrement du chien dans la base de données Dog ID, commune aux trois régions.

Cette procédure permet, chaque année, à un grand nombre de chiens perdus de retrouver leur maître, et de limiter ainsi le nombre de chiens pris en charge par des refuges. Elle permet également d'assurer leur traçabilité et d'identifier les auteurs de trafics mais également de contrôler le respect de la législation en matière de bien-être animal »

Il nous revient que les services de police rencontrent une difficulté importante pour retrouver les propriétaires de chiens perdus, bien que ceux-ci soient pucés. Cela s'explique par le fait que les dispositions du RGPD constituent un frein car les services de police doivent actuellement passer par un vétérinaire pour obtenir les coordonnées des propriétaires. Toutefois, ce dernier peut se rendre accessible via le site DogID mais cette procédure n'est pas encore très connue du grand public, propriétaires de chiens et de chats.

En effet, les données à caractère personnel des propriétaires de chiens ne sont visibles que par les vétérinaires et selon le RGPD, ces données ne peuvent effectivement pas être rendues publiques, ou accessibles par une entité autre que celle à laquelle la personne concernée a donné son consentement, sans un acte positif de la part de ces derniers, c'est-à-dire un acte permettant de donner leur consentement¹ au partage de leurs données.

Toutefois, à notre sens, **l'accès à ces données pourrait être donné**, en plus des vétérinaires, aux services de police afin d'exercer leur mission d'intérêt général. La mission d'intérêt public est une des bases légales prévues par le RGPD sur laquelle peut se fonder un traitement de données personnelles² et cela se justifierait légalement et permettrait de gagner du temps lorsqu'ils se trouveraient face à un chien perdu ou abandonné.

Objectif 3.1.2 Garantir l'emplacement des espaces de liberté pour chiens dans des lieux adaptés.

P12 Le texte prévoit qu'« Il y a actuellement une pression de fréquentation des zones accessibles aux chiens en liberté sur le territoire bruxellois dû aux carences en espaces dédiés à cet exercice dans la Région.

¹ RGPD, art.4, 11) : « «consentement» de la personne concernée, toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement » et RGPD, art.7

² RGPD, art.6

Les responsables de chiens bruxellois n'ont pas tous la possibilité d'avoir accès à un jardin privé où le chien peut répondre en partie à son besoin d'exercice.

Il est dès lors pertinent d'assurer une occurrence et une répartition adéquate des espaces de liberté pour chiens. Ceci permettra de limiter les nuisances associées à la concentration d'un grand nombre de chiens dans un seul espace mais également de faciliter l'accès des maîtres à ces installations. Les petits espaces de liberté répondant aux besoins quotidiens du chien répondent à des dimensions qui sont comprises entre 100 et 500m². Pour garantir une densité adéquate, leur localisation doit être étudiée afin que chaque habitant puisse, idéalement, accéder à pied à ce type d'espace. A titre informatif, on estime à 1 km la distance rédhibitoire à partir de laquelle les responsables de chiens ne se déplacent plus à pied pour profiter d'une espace de liberté. »

Brulocalis approuve cette idée de créer plus d'espaces de liberté pour chiens afin d'éviter qu'un nombre trop important de chiens se retrouvent dans un seul et même espace en même temps, ce qui pourrait avoir un impact positif sur la tranquillité publique, **à la condition que cela ne se fasse pas au détriment des plaines de jeux pour enfants.**

Objectif 3.2.2. Promouvoir via des projets innovants l'approvisionnement de jeux sécurisés et d'aménagements nécessaires pour les chiens dans les espaces clôturés.

P13 « Des projets innovants pour la conception d'aménagements durables et ludiques pourraient être soutenus, par exemple, via des appels à projets ou des budgets octroyés aux associations actives dans le bien-être animal. La qualité de l'espace se verrait améliorée par la concrétisation de ce type de projets qui permettront de donner une nouvelle dynamique aux espaces. »

Brulocalis est d'avis que les espaces aménagés innovants pour les chiens pourraient en effet être une façon de contribuer au respect de la sécurité et de la tranquillité publique.

Objectif 3.2.4. Assurer l'entretien des espaces de liberté clôturés pour chiens.

P13 Le texte prévoit qu'« Une attention particulière doit aussi être accordée à l'entretien de ces espaces afin de privilégier leur sécurité et leur propreté. Ceci nécessite la mise à disposition de personnel mais également de matériel nécessaire et peut être réalisé via des missions périodiques ou récurrentes qu'il conviendrait de formaliser par la commune ou la région selon le gestionnaire de l'espace. »

Brulocalis soutient cette idée dans la mesure où des initiatives visant à faire respecter la propreté publique sont souhaitables.

Toutefois, il faudra accorder une vigilance particulière quant à la désignation du gestionnaire de l'espace et quant à l'entité sur laquelle reposerait l'entretien de ces espaces.

Objectif 3.2.5. Promouvoir la mise en place d'un règlement d'ordre intérieur relatif aux zones clôturées commun aux 19 communes bruxelloises de la Région.

P13 Le texte prévoit « Concernant la mise en place d'un règlement d'ordre intérieur relatif aux zones clôturées, le GT AWIBRU travaille actuellement à l'élaboration d'un tel règlement

commun aux 19 communes et à la Région, visant à préserver la tranquillité du voisinage et le bon usage interne des zones. »

Brulocalis est d'avis que les règlements de police communs aux 19 communes permettent une cohérence pour les citoyens, un échange de bonnes pratiques et une collaboration entre les communes.

Objectif 3.3 - Assurer la mise à disposition de grands espaces pour les promenades avec chiens et appréhender les conflits dans les grands espaces sans laisse

P16 - Le texte prévoit "Aujourd'hui, en Wallonie et en Flandre, les chiens doivent être tenus en laisse partout, à l'exception de quelques zones bien définies. Le plan de gestion de la Forêt de Soignes (2019) prévoit de rechercher, autant que possible, l'harmonisation des législations cadrant les pratiques dans la forêt, tout en respectant les particularités socio-économiques propres à chaque Région et en tenant compte de problématiques qui surviennent au-delà des frontières régionales parmi lesquelles le libre parcours des chiens. Ainsi, le plan de gestion envisageait, à moyen terme, la généralisation de la tenue du chien en laisse sur l'ensemble de la forêt, à l'exception de zones dédiées."

Brulocalis se joint à la recommandation qui prévoit la tenue en laisse généralisée et obligatoire des chiens dans l'ensemble de la forêt en Région de Bruxelles-Capitale mais ne soutient pas l'exception des zones dédiées aux espaces de liberté pour les chiens dans l'espace forestier, ceci dans une optique d'atteinte à la biodiversité (faune et flore) et aux risques de morsures de chiens. Par contre, nous encourageons le déploiement de zones de liberté pour les chiens dans les parcs publics et les espaces verts communaux et/ou régionaux (tel que présenté comme un des critères du label "commune amie des animaux").

Objectif 3.6 – Assurer l'accessibilité de l'information

P18 - Le texte prévoit "Les citoyens doivent avoir accès à une cartographie centralisée des espaces dédiés aux chiens qui relèvent de la gestion communale ou régionale. Celle-ci doit être claire, accessible et mise à jour régulièrement ce qui impliquerait notamment une coordination de la Région et des communes" ainsi que "Tout développement d'outil informatique respectera la stratégie web régionale en la matière".

Brulocalis suggère de clarifier ce point et propose que la Région mette en place cette cartographie pour garantir son uniformité dans toutes les communes de Bruxelles, d'autant plus que le texte stipule que cette cartographie doit être conforme à la stratégie web régionale.

Objectif 4.1 - Assurer une prévention efficace pour réduire les risques de morsures par les chiens

P21 - Le texte prévoit "Les agents communaux et régionaux confrontés aux chiens dans le cadre de leur travail mais aussi la police doivent également bénéficier de ce type d'ateliers de prévention afin qu'ils adoptent les bons gestes en présence d'un chien, qu'il s'agisse d'un chien causant un trouble à l'ordre public ou pour lequel un signalement de négligence ou de maltraitance a été introduit ou encore de tout chien rencontré dans l'exercice de leurs fonctions." et également "Les programmes de formation de l'ERAP et de l'ERIP bénéficieraient

à étoffer leurs catalogues de formation relatives à la gestion des animaux, en intégrant notamment un volet relatif à l'agressivité canine afin que tous les agents de services publics confrontés à des chiens dans le cadre de leurs fonctions soient formés et ne soient pas démunis face à un chien présentant des signes d'agressivité.”

Brulocalis recommande en effet que ces formations à destination des communes contiennent un contenu de base et soient dispensées par l'ERAP qui est financée par la Région.

Ces formations pourraient avoir un effet bénéfique sur la sécurité publique.

Objectif 4.2 - Assurer le suivi harmonisé des chiens “dangereux”

P22 - Le texte prévoit “Le bourgmestre est l'autorité compétente pour prendre un arrêté de saisie pour motifs de troubles à la sécurité publique. Les signalements doivent dès lors lui parvenir afin que celui-ci puisse user pleinement de son pouvoir. Le bourgmestre doit s'allier de professionnels vétérinaires afin d'évaluer la dangerosité de l'animal et le risque de récurrence. Sur la base de cet avis, le bourgmestre pourra prendre une décision éclairée sur la destination du chien incriminé.” ainsi que “Un chien qui a mordu court un risque accru d'être abandonné voire euthanasié, faute de procédure pour le placer dans une structure adaptée et le réhabiliter. Il est dès lors important d'accorder une attention à la gestion des populations de chiens mordeurs afin de ne pas recourir systématiquement à l'euthanasie dans les cas où cette solution est évitable. Les morsures étant le plus souvent circonstancielles, l'euthanasie ne doit pas être le réflexe prioritaire qui doit guider l'action du bourgmestre. Combiné à un programme de réhabilitation, le suivi d'une procédure type permettra au chien de bénéficier d'un diagnostic circonstancié et lui accordera de meilleures chances de retrouver une place au sein d'un foyer et de la société.”

Brulocalis met en lumière le fait que dans certaines communes de Bruxelles, des vétérinaires sont employés par les services municipaux du bien-être animal, le conseil prodigué par ces professionnels constitue un avantage déterminant pour garantir le bien-être des animaux de manière plus efficace et répondre rapidement aux besoins urgents dans la matière. A défaut, le risque d'euthanasier « par défaut d'expertise ou de disposer d'une autre piste de solution » est identifié et se produira.

Objectif 5.2 - Veiller à la gestion optimale des canisites sur le territoire

P24 - Le texte prévoit “Afin de s'assurer qu'un nombre adéquat de canisites soit proposé aux responsables de chiens, il serait important de recenser le nombre de canisites existants sur le territoire des 19 communes et de déterminer les zones les plus fréquentées ainsi que les zones en carence. De cette manière, une réflexion pourra être menée sur la possibilité d'aménager de nouveaux canisites dans les lieux en carence.”

Brulocalis suggère que les potentielles décisions à ce sujet ne soient pas décidées sans consultation au préalable des communes et, le cas échéant, qu'elles précisent clairement les potentielles obligations auxquelles les communes devraient faire face. Par exemple, si des communes se retrouvaient dans l'obligation d'installer des canisites ? Quels seraient les moyens octroyés ?

Conclusion

Nous proposons d'adresser un courrier avec l'ensemble de ces remarques à l'attention du Ministre en charge des Pouvoirs locaux, Monsieur Bernard Clerfayt.